

Arrêt

n° 296 180 du 25 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. LYDAKIS, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique le 5 octobre 2019, munie d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable jusqu'au 16 juin 2020. Le 21 octobre 2019, la requérante a fait une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Fléron. Par un courrier du 23 septembre 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 20 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 280.870 du 28 novembre 2022, le Conseil de céans a annulé cet ordre de quitter le territoire. Le 2 décembre 2022, la requérante a été entendue par la zone de police de Liège et un rapport administratif a été établi. Le 12 décembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le 6 février 2023,

la partie défenderesse a retiré cet ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 287.117 du 4 avril 2023, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire délivré le 12 décembre 2022. Le 7 février 2023, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 10 février 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : La requérante n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable.

Article 74/13

1. L'unité de la famille et vie familiale : La décision concerne la requérante seule et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde [de] l'unité familiale et la vie de famille.

L'intéressée est arrivée dans le Royaume 05 octobre 2019 via l'Espagne, elle était munie d'un visa d'entrées multiples 90 jours. Elle évoque résider chez sa tante maternelle, non nommée, qui habiterait légalement sur le territoire belge, les coordonnées de cette dernière ne nous ont pas été communiquées ni les relations entretenues entre elles. Aucune vie familiale n'est évoquée ou encore étayée et ne saurait dès lors être considérée comme établie.

Notons, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble.

2. Intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant
3. L'état de santé : voir avis du 19.01.2022 qui a été remis avec la décision du 20.01.2022.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen pris de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes [formels pris] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 [décembre 1980] et [de l']erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante fait valoir que « la requérante estime que cet Ordre de quitter le territoire [...] n'a pas respecté dans sa motivation le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 [décembre 1980] ». Elle rappelle le prescrit de cette disposition et précise qu'« il convient de rappeler que dans le cadre de sa demande de séjour 9ter introduite le 24 septembre 2020 la requérante a fait état qu'elle vivait à Beyne-Heusay dans la région liégeoise avec sa tante de nationalité belge, ce qui n'est d'ailleurs pas remis en cause par [la partie défenderesse] puisque cela apparait clairement dans l'avis du médecin conseil [...] et d'un courrier interne de l'Office des Etrangers du 7 décembre 2022. Ainsi, au moment, de la prise de l'acte attaqué, [la partie défenderesse] avait connaissance de l'existence d'une vie familiale en Belgique avec sa tante de nationalité belge. Élément familial pour le moins important lorsqu'on connaît les raisons pour lesquelles, la requérante a dû quitter le Maroc et son état de santé qui nécessite que l'intéressée jouisse d'un

encadrement auprès de sa tante. Or, il n'apparaît nulle part dans le cadre de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que [la partie défenderesse] a tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 [décembre 1980] et de la vie familiale de la requérante avec sa tante. En effet, la motivation de la décision querellée comme [...] quoi la requérante est une personne seule qui d'après [la partie défenderesse] n'apporte aucun élément comme [...] quoi elle vivrait auprès de sa tante [est] contraire à la situation familiale de cette dernière qui vit à Beyne-Heusay avec sa tante. Eléments non remis en cause par [la partie défenderesse] ». A l'appui de son propos, la partie requérante cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 264 691 du 30 novembre 2021.

La partie requérante prend un deuxième moyen, pris de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes [formels pris] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 [décembre 1980] et l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] ».

La partie requérante estime que la décision attaquée « n'a pas respecté dans sa motivation le prescrit de l'article 8 de la CEDH », estimant qu'en « l'espèce, il ressort du dossier administratif que [la partie défenderesse] était informé[e] de l'existence de la tante de la requérante et du fait que cette dernière vivait avec elle. Or, la décision querellée mentionne que 'L'intéressée est une personne seule et qu'elle n'apporte aucun élément comme [...] quoi elle vivrait avec [sa tante] et que cette dernière résiderait de manière légale sur le territoire'. Cependant, la requérante constate que [la partie défenderesse] ne tire aucune conclusion de ce constat et ne procède à aucun examen de sa vie familiale au regard de l'article 8 de la CEDH ». Pour appuyer son propos, la partie requérante cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 277.465 du 16 septembre 2022.

La partie requérante prend un troisième moyen, pris de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes [formels pris] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 [décembre 1980] et l'article 8 de la CEDH et le principe du droit d'être entendu ».

La partie requérante « estime qu'en vertu du principe général de bonne administration tel que prévu par la jurisprudence, il est garanti qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement ses intérêts ne puisse être adoptée à son encontre en raison de son comportement personnel sans que lui ait été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue de manière utile ». Elle rappelle le prescrit de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et précise que c'est « un texte directement applicable en Belgique et [qui] prime donc sur les dispositions légales belges en l'espèce la loi du 15 [décembre 1980]. De plus, elle estime donc que cet Ordre de quitter le territoire constitue manifestement une mesure grave de nature à affecter ses intérêts ». La partie requérante ajoute que « cet ordre de quitter [le territoire] basé sur l'article 7 de la loi du 15 [décembre 1980] constitue une disposition qui met en œuvre la Directive 2008/115 du Parlement Européen du Conseil du 16.12.2008 constitue bien en l'espèce une décision mettant en œuvre le droit de l'Union de sorte que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est applicable en l'espèce conformément à l'article 51 de la même charte ». Elle cite le prescrit de cette disposition et considère qu'« en l'espèce, il n'est pas contesté que cette décision constitue manifestement soit une mesure grave soit une mesure susceptible d'affecter défavorablement la requérante qui vit en Belgique depuis plus de 3 ans avec sa tante et qui souffre de problèmes psychique[s]. Elle estime que la violation de son droit d'être entendu découle soit d'un principe général du droit belge soit du droit de l'Union d'entraîner l'annulation de la décision contestée d'autant que l'article 74/13 de la loi du 15 [décembre 1980] met en œuvre l'article 5 de la Directive 2008/115 du Parlement européen. De plus, il n'est pas contesté que [la partie défenderesse] ne pouvait nullement ignorer l'existence d'indications d'une vie familiale à partir du moment où il ressort du dossier administratif que la requérante vit à Beyne-Heusay chez sa tante. Il en découle donc qu'un devoir de minutie dans le chef de [la partie défenderesse] s'imposait ». La partie requérante estime qu'« il y avait donc manifestement dans le chef de [la partie défenderesse] l'obligation de tenir compte de ces éléments dans le cadre de la motivation de cet ordre de quitter le territoire. Ainsi, la requérante estime donc qu'au [vu] du dossier administratif, elle n'a pas été entendue avant la prise de l'acte attaqué ». Elle fait valoir que « si tel avait été le cas, elle [aurait] pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle et plus particulièrement à la vie familiale qu'elle mène avec sa tante mais également sur l'évolution de son état de santé dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent ». La partie requérante appuie son propos en citant un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n°149 656 du 14 juillet 2015 et précise qu'« il ressort donc de [ce] qu'il vient d'être

évoqué ci-dessus que l'Ordre de quitter [le territoire] [...] n'a pas respecté le prescrit des textes européens ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15 [décembre 1980] et constitue manifestement également une violation disproportionnée du droit au respect à la vie privée et familiale [de la] requérant[e] tel que protégé par l'article 8 de la [CEDH]. C'est d'ailleurs, en ces termes que s'est exprimé le Conseil [de céans] dans un arrêt du 1er septembre 2016 n° 173.921 » dont la partie requérante reproduit un extrait.

La partie requérante poursuit « de plus, le Conseil sera attentif sur le fait que concernant l'état de santé de la requérante, la décision querellée fait simplement mention sans aucune précision à la décision de janvier 2022 sur la demande 9ter introduite par l'intéressée. Or, cette décision date d'il y a plus d'un an avant la prise de l'acte attaqué. Il convient de rappeler qu'il appartient à [la partie défenderesse] de motiver un ordre de quitter le territoire ». A l'appui de son propos, elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n°116 000 du 19 décembre 2013. Elle souligne que « cette motivation consistant dans le simple renvoi à la procédure 9ter sans plus de précision n'est pas une motivation adéquate », cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n°96 990 du 13 février 2013 et « estime que le raisonnement adopté par le Conseil [de céans] dans cet arrêt peut s'appliquer au cas d'espèce. En effet, à partir du moment où [la partie défenderesse] avait connaissance de l'état de santé de la requérante, il appartenait d'expliquer les raisons pour lesquelles l'exécution de la décision querellée et le renvoi vers le Maroc ne constituerait pas un traitement inhumain et dégradant au regard de son état de santé. Or aucun examen sérieux n'a été effectué par [la partie défenderesse] à cet égard. De plus, vu que l'acte attaqué date de plus d'un an après la décision sur la demande 9ter de la requérante, il appartenait à [la partie défenderesse] de permettre à cette dernière d'apporter des documents actualisés sur l'évolution de son état de santé. Or à la lecture du dossier administratif, il apparaît clairement que l'intéressée n'a pas été entendue avant la prise de l'acte attaqué. Si tel avait été le cas, elle aurait pu actualiser son dossier médical et démonstr[er] que son état psychique ne s'est guère amélioré et qu'elle a toujours besoin de l'encadrement de sa tante ».

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat suivant :

« il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : La requérante n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas contestée par la partie requérante et doit dès lors être considérée comme adéquate.

3.2.1. S'agissant de la vie familiale alléguée par la partie requérante et de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante considère en termes de recours qu' « il n'apparaît nulle part dans le cadre de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que [la partie défenderesse] a tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 [décembre 1980] et de la vie familiale de la requérante avec sa tante ».

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

De même, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

« L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

En l'espèce, le Conseil relève, s'agissant de la vie familiale de la requérante, que la motivation de l'acte attaqué est formulée comme suit

« Article 74/13

1. L'unité de la famille et vie familiale : La décision concerne la requérante seule et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde [de] l'unité familiale et la vie de famille.

L'intéressée est arrivée dans le Royaume 05 octobre 2019 via l'Espagne, elle était munie d'un visa d'entrées multiples 90 jours. Elle évoque résider chez sa tante maternelle, non nommée, qui habiterait légalement sur le territoire belge, les coordonnées de cette dernière ne nous ont pas été communiquées ni les relations entretenues entre elles. Aucune vie familiale n'est évoquée ou encore étayée et ne saurait dès lors être considérée comme établie.

Notons, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble ».

Le Conseil constate dès lors que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale telle qu'alléguée entre la requérante et sa tante, et a expliqué « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'elle a respecté son obligation de motivation à cet égard. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, vantée par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater, avec la partie défenderesse, que la partie requérante est restée en défaut d'étayer un tant soit peu sa relation de dépendance avec sa tante, de sorte que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure à l'absence de vie familiale entre elles.

3.2.2. S'agissant de l'état de santé de la requérante, le Conseil constate que lors de son audition par la zone de police de Liège le 2 décembre 2022, il a été constaté que la requérante a répondu « non » à la question « Y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer sur son état de santé ». Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'étayer ses affirmations concernant l'évolution de l'état de santé de la requérante. Dès lors, en l'absence de tout autre élément

d'information concernant l'état de santé de la requérante, c'est à bon droit que la partie défenderesse s'est référée à l'avis rendu par le médecin-conseil dans le cadre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante fondé sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. S'agissant du droit de la partie requérante à être entendue, dont la violation est invoquée dans le troisième moyen, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'

« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que

« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que

« Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Le Conseil observe qu'en date du 2 décembre 2022, soit avant la prise de la décision attaquée, la requérante a été entendue par la zone de police de Liège, où elle a été interrogée sur sa vie familiale et son état de santé. Par conséquent, aucune violation du droit d'être entendu ne peut être constatée.

3.4. Quant aux arrêts du Conseil de céans, cités par la partie requérante dans l'ensemble de ses moyens, n°264 691 du 30 novembre 2021, n°277 465 du 16 septembre 2022, n°149 656 du 14 juillet 2015, n°173 921 du 1^{er} septembre 2016, n°116 000 du 19 décembre 2013 et n°96 990 du 13 février 2013, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, *quod non* en l'espèce. En outre, s'agissant de l'arrêt n° 96 990 du 13 février 2013, le Conseil relève que cet arrêt concerne une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE